

XXXVI, XXXVII, voyez 3 & 4 V. c. 35 & 36, telles qu'amendées par 4 V. c. 31, 32, quant aux pénalités pour infraction des Règlements (By-laws) de la Corporation, et quant à la manière de prélever icelles pénalités. Relativement à la Sect. XXXVIII, voyez 4 V. c. 31. s. 33; et 4 V. c. 32. s. 36, quant au recouvrement des deniers dûs aux Conseils des Cités;—les dites Ordonnances n'ont aucunes dispositions semblables à celles contenues dans les Sect. XXXVII et XXXIX de cet Acte.

CHAP. 6.—MAISONS DE CORRECTION.—T. Devait demeurer en force pendant deux années à compter de sa passation, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine; amendé par 42 G. 3. c. 6, et continué tel qu'amendé pour 42 années depuis le 5e Avril, 1802, et jusqu'à la fin, &c. et de nouveau par 46 G. 3. c. 6, au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin, &c. à laquelle époque il a expiré.

CHAP. VII.—POIDS ET MESURES.—P. En force tel qu'amendé, &c. Relativement à la Sect. II.—Q.—Quant au dépositaire de l'Étalon des Poids et Mesures, vu qu'il n'y a maintenant aucun Greffier de l'Assemblée du Bas-Canada?—La Sect. VII est abrogée, quant à Québec, par 4 V. c. 31. s. 20, et quant à Montréal, par 4 V. c. 32. s. 20, lesquelles confèrent certains pouvoirs sur le même sujet aux Conseils des Cités. Voyez aussi quant au poids et à la mesure du charbon 6 Guil. 4. c. 36.

CHAP. 8.—MAÎTRES DE POSTE.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1802, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine;—amendé par 42 G. 3. c. 9, et continué tel qu'amendé au 1er Janvier, 1803, et jusqu'à la fin, &c. et par 43 G. 3. c. 6, au 1er Janvier, 1806, et jusqu'à la fin, &c. Expiré. Voyez aussi, 20 G. 3. c. 4.

CHAP. IX.—DOUANES, DROITS, TÉMOINS DE LA COURONNE.—P. Mais cette partie qui a rapport à l'imposition des Droits de Douane n'a jamais été mise en force en la manière pourvue dans la Sect. I, cette partie de l'Acte Imperial 14 G. 3. c. 38, qui impose des droits sur les Licences d'Auberges ne se trouvant pas abrogée par l'Acte Impérial 5 & 6 V. c. 49:—et l'Acte 4 & 5 V. c. 14. s. 3, déclare que les droits imposés par cet Acte sont ainsi imposés au lieu de *tous autres* Droits quelconques, à l'exception de ceux imposés par les Actes Britanniques, et empêcherait qu'il en fût prélevés en vertu de cet Act. La Sect. XXIV de cet Acte (paiement des Témoins de la Couronne) est en force, et a été amendée par 2 V. (3) c. 56—(voyez la).

CHAP. X.—SALLES D'AUDIENCE A QUÉBEC ET A MONTRÉAL.—P. Mais la taxe sur les Procédures imposés par cet Acte était temporaire et a expiré; et excepté la partie de la Sect. III, qui revet les Protonotaires de la propriété de ces édifices, et la Sect VIII, qui ordonne que certaines Cours seront tenues dans les édifices, l'objet de l'Acte est accompli.

---

40 GEO. III.—4e Sess. 2e Parl.—(R. S. Milnes.)

CHAP. 1.—OFFICIERS RAPPORTEURS.—29e Mai, 1800.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1803, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine; amendé et continué par 43 G. 3. c. 5, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré.

CHAP. 2.—TRAHISON, SÉDITION.—Il continuait 37 G. 3. c. 6. au 1er Janvier, 1801, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.

CHAP. 3.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7. au 1er Janvier, 1801, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.